



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE  
LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2016-086

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

# Sommaire

## ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-06-09-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, à l'EHPAD Grand Mont, 8 avenue de Sologne, 41700 Contres (4 pages) Page 3

## ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2016-06-13-004 - 28 CH CHARTRES (2 pages) Page 8

R24-2016-06-13-005 - 28 CH CHATEAUDUN (2 pages) Page 11

R24-2016-06-13-002 - 28 CH DREUX (2 pages) Page 14

R24-2016-06-13-003 - 28 CH NOGENT LE ROTROU (2 pages) Page 17

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-06-13-001 - 2016-RAA AVIS DE CLASSEMENT SESSAD AUTISME 37 (1 page) Page 20

R24-2016-01-21-002 - 2016-SPE-0003 bis (3 pages) Page 22

R24-2016-06-08-002 - 2016-SPE-0044 du 08 juin 2016 autorisant la société SOS OXYGENE CENTRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de Parçay-Meslay (37) (2 pages) Page 26

R24-2016-06-10-001 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de trois places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Parc du Château d'Abondant, sis 7 rue des Minières - 28410 ABONDANT, portant la capacité totale de l'établissement à 113 places ; (4 pages) Page 29

R24-2015-12-22-003 - ARRETE portant autorisation de création d'un établissement public médico-social intercommunal « Fay aux Loges/Jargeau », dénommé EHPAD Petit Pierre, pour une capacité totale de 120 places ; (3 pages) Page 34

## DT 18

R24-2016-06-10-002 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 (3 pages) Page 38

R24-2016-06-10-003 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019 (3 pages) Page 42

R24-2016-05-13-017 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-C 0049 (2 pages) Page 46

R24-2016-05-13-018 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-C 0050 (2 pages) Page 49

R24-2016-05-13-019 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-C 0051 (2 pages) Page 52

R24-2016-06-13-009 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-D 0073 (2 pages) Page 55

R24-2016-06-13-010 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-D 0074 (2 pages) Page 58

R24-2016-06-13-011 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-D 0075 (2 pages) Page 61

ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-06-09-001

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités  
et de soins adaptés de 14 places, sans extension de  
capacité, à l'EHPAD Grand Mont, 8 avenue de Sologne,

*Arrêté portant autorisation de création d'un PASA à l'EHPAD de CONTRES*

41700 Contres

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LOIR-ET-CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places,  
sans extension de capacité, à l'EHPAD Grand Mont, 8 avenue de Sologne, 41700  
Contres**

Le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie « Handicap et dépendance à tous les âges de la vie » adopté le 16 juin 2014 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale adopté par le Conseil Départemental le 18 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 accordant l'extension de 15 lits à la maison de retraite de Contres portant la capacité totale de l'établissement à 73 lits ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé du Centre pour la création de pôles d'activités et de soins adaptés au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande adressée par l'EHPAD Grand Mont, 8 avenue de Sologne, 41700 Contres, en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places ;

Vu l'examen du dossier et la visite du 7 juin 2012 en vue de la labellisation à titre provisoire du pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD Grand Mont, 8 avenue de Sologne, 41700 Contres ;

Vu le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre et du Conseil Général de Loir-et-Cher du 16 août 2014 autorisant l'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD Grand Mont, 8 avenue de Sologne, 41700 Contres ;

Vu la visite du 1<sup>er</sup> mars 2016 en vue de la labellisation à titre définitif du pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD Grand Mont, 8 avenue de Sologne, 41700 Contres ;

Vu le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental de Loir-et-Cher du 18 mars 2016 labellisant à titre définitif le pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places de l'EHPAD Grand Mont, 8 avenue de Sologne, 41700 Contres ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre aux besoins pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que le projet répond aux cahiers des charges de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer des indicateurs spécifiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible, à hauteur de 14 places, avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1. :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Grand Mont, 8 avenue de Sologne, 41700 Contres, pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité.

La capacité de l'EHPAD reste fixée à 73 places, dont 14 dédiées au pôle d'activité et de soins adaptés, répartis comme suit :

- 63 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

**Article 2 :** L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. La durée de validité de l'autorisation complémentaire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés suit celle de l'autorisation de création de l'EHPAD. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

**Article 3. :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 4. :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5. :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : C.A. Maison de retraite**

N° FINESS : 41 000 069 9

Adresse : 8 avenue de Sologne, 41700 Contres

Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social communal)

N° SIREN : 264 100 058

**Entité Etablissement : EHPAD Grand Mont**

N° FINESS : 41 000 218 2

Adresse : 8 avenue de Sologne, 41700 Contres

N° SIRET : 264 100 058 00017

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS/PCG Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI)

Triplets attachés à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 63 lits habilités à l'aide sociale

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 10 lits habilités à l'aide sociale

Code discipline : 961 (Pôles d'Activités et de Soins Adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

**Article 6 :** Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité de ses lits.

**Article 7 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, la Déléguée départementale de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 9 juin 2016  
P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Fait à Orléans, le 9 juin 2016  
Pour Le Président du Conseil Départemental  
de Loir-et-Cher, et par délégation,  
L'adjoint au directeur général adjoint  
des solidarités  
Signé : Jinous HANAFI

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2016-06-13-004

28 CH CHARTRES



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2016-OSMS-VAL-28- D 0077**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Avril  
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 8 721 021,29 € soit :

- 7 281 847,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 14 036,06 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 595 676,10 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 525 524,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 301 389,21 € au titre des produits et prestations,
- 2 315,62 € au titre des produits et prestations (AME),
- 223,95 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 8,14 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2016-06-13-005

28 CH CHATEAUDUN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-VAL-28- D 0079  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Avril  
du centre hospitalier de Châteaudun**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 539 192,40 € soit :

1 427 600,52 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

87 395,09 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

23 579,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

577,26 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

40,04 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2016-06-13-002

28 CH DREUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2016-OSMS-VAL-28- D 0078**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Avril  
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 6 360 058,62 € soit :

4 668 556,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

41 057,34 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

1 292 404,00 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

276 589,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 770,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

75 861,24 € au titre des produits et prestations,

2 799,13 € au titre des produits et prestations (AME),

20,25 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN



ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2016-06-13-003

28 CH NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2016-OSMS-VAL-28- D 0076**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Avril  
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 933 809,98 € soit :

866 842,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

63 095,29 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

3 104,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

767,30 € au titre des GHS soins urgents,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-06-13-001

2016-RAA AVIS DE CLASSEMENT SESSAD  
AUTISME 37

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS DE CLASSEMENT  
rendu par la commission de sélection d'appel à projets  
réunie le 07 juin 2016**

Objet de l'appel à projets :

Création de 15 places de SESSAD, catégorie d'établissement relevant de l'article L312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), sur l'agglomération de Tours, Indre-et-Loire.

Les projets de création d'établissements sociaux et médico-sociaux sont régis par l'article L313-1-1 du CASF.

Avis d'appel à projets publié le 18 décembre 2016 au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire.

Autorité compétente :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Cité Coligny  
131, rue du Faubourg Bannier  
B.P. 74409  
45044 ORLEANS cedex 1

Un seul dossier a été reçu à l'ARS Centre-Val de Loire.

Le dossier de candidature de l'Association ADAPEI 37 et Enfance Pluriel a fait l'objet d'un refus préalable confirmé en séance par la commission de sélection.

*Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.*

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.*

Fait à Orléans, le 13 juin 2016  
Le Président de la commission de sélection,  
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-01-21-002

2016-SPE-0003 bis

**AGENCE RÉGIONALE DE  
SANTÉ CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2016-SPE-0003**

**Portant autorisation d'un dépôt de sang  
au sein de la Polyclinique de Blois**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire**

**VU** le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 22 février 2013 portant nomination de M.DAMIE en qualité de Directeur Général de l'ARS du Centre ;

**VU** le décret n°2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

**VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;

**VU** l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine Centre-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;

**VU** la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

**VU** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

**Considérant** la demande d'autorisation présentée par le Directeur de la Polyclinique de Blois en date du 6 novembre 2015;

**Considérant** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Atlantique et le Directeur de la Polyclinique de Blois signée le 29 octobre 2015 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang;

**Considérant** l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 25 novembre 2015;

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance par intérim de la région Centre-Val de Loire, en date du 19 janvier 2016;

## **ARRETE**

**Article 1** : La Polyclinique de Blois est autorisée à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Établissement Français du Sang et l'Établissement de Santé.

**Article 2** : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique de Blois exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Centre Atlantique, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Polyclinique de Blois.



- **dépôt relais** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein de la Polyclinique de Blois.

**Article 3** : Ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définies par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles ;

- des Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

**Article 4** : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

**Article 5** : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la Santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 6** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée à la Polyclinique de Blois, à l'Établissement Français du Sang Centre-Atlantique, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2016

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Signé : Philippe DAMIE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-06-08-002

2016-SPE-0044 du 08 juin 2016 autorisant la société SOS  
OXYGENE CENTRE à dispenser à domicile de l'oxygène  
à usage médical par son site de Parçay-Meslay (37)

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-SPE-0044  
autorisant la société SOS OXYGENE CENTRE  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
par son site de PARCAY-MESLAY (37)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; D5232-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision portant délégation de signature n°2016-DG-DS-0004, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0002 en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entrant en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D 5232-10 et D 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L 5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataire de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu la demande présentée le 25 novembre 2015 par la société S.O.S. OXYGENE CENTRE, réceptionnée le 03 décembre 2015 et complétée par courriels du 25 avril 2016, du 27 avril 2016 et 03 mai 2016 par laquelle ladite société sollicite, au bénéfice de son site de rattachement 320 rue Emile Dewoitine à Parçay-Meslay (37210), une extension de l'aire géographique de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical autorisée;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 02 février 2016 ;

Vu l'avis d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 13 mai 2016 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2016, la société S.O.S. OXYGENE CENTRE est autorisée pour son site au 320 rue Emile Dewoitine, ZAC papillon à Parcay-Meslay (37210) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

Cher (18) : à l'Ouest d'une ligne passant par Gien (45), Aubigny-sur-Nère (18), Bourges, Saint Vitte ;

Indre (36)

Indre-et-Loire (37)

Loir-et-Cher (41)

Loiret (45) : au Sud-Ouest d'une ligne passant par Artenay, Montargis, Briare, Gien ;

Maine et Loire (49) : à l'Est d'une ligne passant par Durtal, Angers et Doué la Fontaine ;

Sarthe (72) : au Sud-Est d'une ligne passant par La Chapelle-d'Aligné, Le Mans et Montmirail ;

Deux Sèvres (79) : à l'Est d'une ligne passant par Bressuire, Rouvre, Melle et Montalembert ;

Vienne (86)

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

**Article 2** : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de Parcay-Meslay par un pharmacien employé à 0,75 ETP inscrit à l'ordre des pharmaciens, section D, pour cette activité.

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

**Article 4** : Les activités du site de Parcay-Meslay doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2016, l'arrêté 2012-SPE-0018 du 13 avril 2012 autorisant la société S.O.S. OXYGENE CENTRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de Parcay-Meslay, est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société S.O.S. OXYGENE CENTRE.

Fait à Orléans, le 08 juin 2016

Pour la Directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

le Directeur général adjoint

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-06-10-001

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de trois places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Parc du Château d'Abondant, sis 7 rue des Minières - 28410 ABONDANT, portant la capacité totale de l'établissement à 113 places ;

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**Portant autorisation d'extension non importante de trois places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Parc du Château d'Abondant sis 7 rue des Minières – 28410 ABONDANT, portant la capacité totale de l'établissement à 113 places ;**

**Le Président du Conseil Départemental et,  
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé,**

**Vu** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

**Vu** l'arrêté n°1007 signé le 24 avril 1989 concernant la médicalisation de la maison de retraite du Château d'Abondant autorisant la création d'une section de cure médicale de 100 lits

**Vu** l'arrêté n°07/663C du 26 décembre 2007 modifiant la capacité de la maison de retraite « Résidence du Parc du Château d'Abondant » à Abondant selon les modalités suivantes : 102 lits d'hébergement permanent (dont une unité Alzheimer de 18 lits) et 4 places d'accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD28 signé le 1<sup>er</sup> avril 2016 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sans extension de capacité, à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Parc du Château d'Abondant, 7 rue des Minières, 28410 Abondant, géré par l'Association du Parc du Château d'Abondant

**Vu** le procès-verbal de la réunion du bureau du conseil d'administration de l'Association du Parc du Château d'Abondant, en date du 1<sup>er</sup> février 2016, actant la démarche d'obtention de places d'hébergement temporaire ;

**Vu** le schéma départemental 2014-2018 d'Eure-et-Loir en date du 20 novembre 2013 ;

**Vu** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

**Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

**Considérant** le procès-verbal de la réunion du bureau du conseil d'administration de l'Association du Parc du Château d'Abondant, en date du 1<sup>er</sup> février 2016, actant la démarche d'obtention de places d'hébergement temporaire ;

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association du Parc du Château d'Abondant, gestionnaire de l'EHPAD Résidence du Parc du Château d'Abondant, sis 7 rue des Minières – BP 9 – 28410 ABONDANT, pour l'extension non importante de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement est portée à 113 places réparties comme suit :

- 84 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 18 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 8 places d'accueil de jour.

**Article 3** : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION DU PARC DU CHATEAU D'ABONDANT**

N° FINESS : 28 050 554 6

Adresse complète : 7 rue des Minières – BP 9 – 28410 ABONDANT

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non R.U.P.

N° SIREN : 775 079 015

**Entité Etablissement (ET) : EHPAD RESIDENCE DU PARC DU CHATEAU D'ABONDANT**

N° FINESS : 28 000 064 7

Adresse complète : 7 rue des Minières – BP 9 – 28410 ABONDANT

N° SIRET : 775 079 015 00027

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 – ARS TG HAS PUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

*Hébergement permanent Personnes âgées dépendantes*

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 places habilitées à l'aide sociale

*Hébergement permanent Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées*

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 18 places habilitées à l'aide sociale

*Hébergement temporaire Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées*

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 3 places habilitées à l'aide sociale

*Accueil de jour Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées*

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 8 places habilitées à l'aide sociale

*Pôle d'Activités et de Soins Adaptés*

Code discipline : 961 (Pôles d'Activités et de Soins Adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

*Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)*

Code discipline : 963 (Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants)



Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

**Capacité totale autorisée : 113 places**

**Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 113 places**

**Article 7 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 102 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour.

**Article 8 :** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 10 juin 2016  
Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Le Directeur général adjoint,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Fait à Orléans, le 10 juin 2016  
Pour le Président  
du Conseil départemental d'Eure-et-Loir,  
et par délégation,  
Le Directeur général des services,  
Signé : Bertrand MARECHAUX

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2015-12-22-003

ARRETE portant autorisation de création d'un établissement public médico-social intercommunal « Fay aux Loges/Jargeau », dénommé EHPAD Petit Pierre, pour une capacité totale de 120 places ;

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**Portant autorisation de création d'un établissement public médico-social intercommunal  
« Fay aux Loges/Jargeau », dénommé EHPAD Petit Pierre, pour une capacité totale de  
120 places ;**

**Le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,**

**Vu** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

**Vu** les articles L 315-9 à L 315-19, R 315-8 à R 315-26 du code de l'action sociale et des familles relatifs au statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux doté de la personnalité juridique,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'ARS du Centre ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

**Vu** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

**Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 14 octobre 1985 autorisant la transformation des lits d'hospice en lits de maison de retraite des hospices de Fay aux Loges (60 lits) et Jargeau (60 lits dont 15 lits de section de cure) ;

**Vu** la délibération en date du 29 octobre 2014 du conseil d'administration de l'EHPAD « Dumain » de Fay aux Loges relative au projet de fusion administrative avec l'EHPAD de Jargeau, dans laquelle les membres du conseil « adoptent le projet de fusion juridique et financière, en retenant comme date de réalisation effective le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le nom retenu pour l'établissement fusionné est « EHPAD Petit Pierre » » ;

**Vu** la délibération en date du 4 novembre 2014 du conseil d'administration de l'EHPAD de Jargeau relative au projet de fusion administrative, par laquelle les membres du conseil « adoptent le projet de fusion juridique et financière, en retenant comme date effective le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le nom retenu pour l'établissement fusionné est « EHPAD Petit Pierre » »;

**Considérant** que les établissements de Fay aux Loges et Jargeau sont placés sous direction commune, et qu'ils se situent à proximité l'un de l'autre ;

**Considérant** que la création de l'établissement médico-social intercommunal « EHPAD Petit Pierre » ne modifiera pas les conditions de prise en charge des usagers, la capacité d'accueil initiale des établissements de Fay-aux-Loges et de Jargeau et leurs fonctionnements ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement identique en année pleine, compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations de fonctionnement, visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suivants :

- EHPAD « Dumain » sis 22 rue Notre Dame - 45 450 Fay aux Loges
- EHPAD de Jargeau sis 1 rue de la ragenelle - 45150 Jargeau

sont transférées au profit de l'établissement public médico-social intercommunal « EHPAD Petit Pierre » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement public médico-social intercommunal EHPAD Petit Pierre est de 120 places répartis sur deux sites :

- 60 places situées au 22 rue Notre Dame 45 450 Fay aux Loges
- 60 places situées au 1 rue de la ragenelle 45 150 Jargeau ;

**Article 3** : L'ensemble des biens et des moyens affectés aux deux établissements publics communaux de Fay aux Loges et de Jargeau est transféré à l'établissement intercommunal médico-social EHPAD Petit Pierre, sis 22 rue Notre Dame 45 450 Fay aux Loges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Article 4** : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ) : Etablissement intercommunal médico-social**

N° FINESS : 45 000 083 1

Adresse complète : 22 rue Notre Dame - 45 450 Fay aux Loges

Code statut juridique : 22 (établissement social et médico-social intercommunal)

N° SIREN : 264 500 125

**Entité Etablissement (ET) : EHPAD Petit Pierre - Site de Fay aux Loges**

N° FINESS : 45 000 22 41

Adresse complète : 22 rue Notre Dame - 45 450 Fay aux Loges

N° SIRET : *en cours de modification*

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS TP HAS NPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

*Hébergement permanent Personnes âgées dépendantes*

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : **60** places habilitées à l'aide sociale

**Entité Etablissement (ET) : EHPAD Petit Pierre - Site de Jargeau :**

N° FINESS : 45 000 22 58

Adresse complète : 1 rue de la Raguennelle - 45 150 Jargeau

N° SIRET : *en cours de modification*

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

*Hébergement permanent Personnes âgées dépendantes*

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : **60** places

Capacité totale autorisée : 120 places

Capacité totale autorisée habilitée à l'aide sociale : 120 places

**Article 8 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de la capacité de l'établissement intercommunal médico-social EHPAD Petit Pierre.

**Article 9 :** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué territorial du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2015  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire, le Directeur Adjoint  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Fait à Orléans, le 22 décembre 2015  
Le Président du Conseil départemental  
du Loiret,

Signé : Hugues SAURY

DT 18

R24-2016-06-10-002

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Délégation départementale du Cher**

**ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0018  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 24 mai 2016 portant désignation du docteur Laurent VAZ en remplacement du docteur Frédéric HEURTEBISE ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 13 mai 2016 et le courriel du secrétariat des assemblées de l'agglomération de Bourges Plus du 20 mai 2016 stipulant la démission de Madame Nicole LOZÉ de son mandat municipal et de son siège à l'agglomération Bourges Plus ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

**En qualité de représentant du personnel médical et non médical :**

Monsieur le docteur Laurent VAZ.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur, sis 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cédex (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant du maire de la commune de Bourges ;
- Monsieur Pierre-Antoine GUINOT, représentant de la commune de Bourges ;



- Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre ;
  - Madame Nicole PROGIN, représentant du conseil départemental du Cher.
- 2° en qualité de représentant du personnel
- Monsieur le docteur Maher RIFARD et monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
  - Madame Sylvie CHASSIOT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
  - Madame Béatrice AUSSEINE et madame Nathalie DENIS, représentants désignés par les organisations syndicales.
- 3° en qualité de personnalités qualifiées
- Mademoiselle Geneviève FOUCART et monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire ;
  - Mademoiselle Colette VILAIN et madame Colette MARIOTON, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
  - Monsieur Philippe JUTTIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher
- Madame Annick DENIS, représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD

**Article 3 :** Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 5 :** La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 10 juin 2016  
 Pour la directrice générale  
 de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire  
 Pour le délégué départemental du Cher,  
 La Cheffe du pôle offre sanitaire et médico-sociale  
 Signé : Marie VINENT

DT 18

R24-2016-06-10-003

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Délégation départementale du Cher**

**ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0019  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Zoheir MEKHLOUFI en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-N°18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'échange téléphonique en date du 9 juin 2016 avec les services de la mairie de Saint-Amand-Montrond portant désignation de Monsieur Thierry VINÇON en remplacement de Madame Françoise LANOUE.

## **ARRETE**

**Article 1** : Est désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond :

**En qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Monsieur VINÇON Thierry, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond, sis 44 Avenue Jean Jaurès – 18200 Saint-Amand-Montrond (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur VINÇON Thierry, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame Clarisse DULUC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Saint-Amand-Montrond est membre ;
- Monsieur Emmanuel RIOTTE, représentant du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le docteur Philippe ALBOU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pascal CAPRA, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Philippe MALLARD (UDAF 18) et Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvements les Aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur le docteur Jean-Noël APPADOO, président de la commission médicale d'établissement et vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond
- La directrice générale de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire

- Monsieur Maurice MARTIN, représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

**Article 3 :** Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 5 :** La directrice du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 10 juin 2016  
Pour la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire  
Pour le délégué départemental du Cher,  
La Cheffe du pôle offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Marie VINENT

DT 18

R24-2016-05-13-017

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-C 0049

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-VAL-18- C 0049  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars  
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **9 081 089,50 €** soit :

**7 340 933,18 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**10 171,47 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**833 481,32 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**475 709,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**241 438,37 €** au titre des produits et prestations,

**128 288,86 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**43 457,29 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

**4 866,98 €** au titre des GHS soins urgents,

**1 535,55 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**1 206,77 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN



DT 18

R24-2016-05-13-018

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-C 0050

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-VAL-18- C 0050  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars  
du centre hospitalier de Vierzon**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **2 084 348,62 €** soit :

**1 719 111,42 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**483,30 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**275 440,86 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**63 185,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**26 080,13 €** au titre des produits et prestations,

**47,67 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2016-05-13-019

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-C 0051

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-VAL-18- C 0051  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars  
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **1 177 015,41 €** soit :

**1 018 756,63 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**156 662,47 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**1 596,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2016-06-13-009

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-D 0073

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-VAL-18- D 0073  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Avril  
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile



Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 244 252,04 €** soit :

**6 581 869,38 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**13 194,92 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**754 850,43 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**449 275,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**251 705,53 €** au titre des produits et prestations,

**128 539,72 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**64 224,88 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

**591,52 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2016-06-13-010

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-D 0074

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-VAL-18- D 0074  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Avril  
du centre hospitalier de Vierzon**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 976 374,55 €** soit :

**1 641 482,42 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**3 846,90 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**248 131,61 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**65 031,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**17 881,92 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2016-06-13-011

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-D 0075

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-VAL-18- D 0075  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Avril  
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **643 695,77 €** soit :

**577 396,63 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**1 213,19 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**65 085,95 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN